

## BGE 52 III 193

Bundesgericht (BGE), 1926-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_52\\_III\\_193](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_52_III_193)

FR: ATF 52 III 193

IT: DTF 52 III 193

### Volltext

192 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 48. L'office lui repondit, par lettre du 27 octobre expediee contre remboursement de 1 fr. 05 (emolument de 80 cts. et 25 cts. de port), qu'a defaut d'indications exactes, il n'etait pas en me sure de donner suite a sa demande. Ill'invita en consequence a fournir tous renseignements necessaires sur les marchandises pretendüment livrees en consignation. La maison Aco Watch Oe porta plainte a l'Autorite de surveillance aux fins d'obtenir que la somme prise en remboursement par l'office lui soit restituee. Elle alleguait que ses demarches aupr~ de l'office avait ete necessitees par la negligence du greffe et de l'office des faillites de Neuveville, et soutenait que, dans la regle, les frais de la correspondance adre~"ee par l'office aux creanciers qui avait produit dans la faillite, Haient mis a la charge de la masse. Statuant le 23 novembre 1926, l'Autorite cantonale de surveillance a ecarte les conclusions de la plainte. Les creanciers interesses ont recouru en temps utile au Tribunal federal. Ils ne contestent point que l'art. 7 du tarif des frais soit applicable en l'espece, mais pre- tendent derechef que les emoluments doivent etre supporte...; par la masse en faillite. Considirant eri. dl'oit : Il est vrai qu'en principe les frais necessites par la liquidation d'une faHlite ne "doivent pas etre mis a la charge des creanciers, mais bien a la charge de la masse elle-meme. Toutefois, il est inadmissible que celle-ci soit appelee a supporter des frais extraordinaires causes sans raison par des requetes ou des demandes de renseignements insuffisamment motivees ou precises. L'equite exige bien plutöt que les creanciers qui occa- sionnent a r office un surcroit de travail par des procedes critiquables soient tenus d'acquitter personnellement les emoluments prevus a l'art. 7 du tarif des frais. En espece, la leHre du 25 octobre 1926, qui constituait Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 4!:t. i"J une revendication, ne specifiait aucunement quels etaient les biens revendiques; or, l'office est certainement. en droit d'attendre des creanciers revendiquants qu'ils indiquent aussi exactement que possible les objets vises par leur demande; il ne peut elre oblige, lorsque les requerants ne lui fournissent pas les indications qu'ils seraient en mesure de donner, de se livrer ades recherches pour tacher de suppleer a l'insuffisance de la requete. C'est avec raison des lors que l'office de Neuveville a invite les recourants a parfaire leur demande de restitution. La Chambre des Poursuites et des Faillites prononce: Le recours est rejete. 49. Extrait de l'arrit du 18 decembre 1926 dans la cause Ilenriod. Art. 93 LP. Ne peuvent etre considerees comme indispen- sables au debiteur des sommes destinees au paiement dc primes pour une assurance-vie, quand bien meme les droits dccoulant de cette assurance t;eraient eux-memes insaissi- sables en vertu de l'art. 80 LFCA, lorsque le montant del' primcs ne permet point de les assimiler ades cotisatiOiL dues a une caisse de secours en cas de maladie ou:de deces dont les subsides ne peuvent etre saisis a teneur de l'art. 92, chiffre 9 LP. Extrait des taits. Procedant a une saisie du salaire de Z., l'office des poursuites de Montreux adeeide de laisser a la dispo- sition du debitem une somme. de 175 fr. par mois, des- tinee au paiement de primes dues pour une assurance- vie et une assurance mixte

contenant des clauses bénéficiaires en faveur de la femme et des enfants du débiteur. Statuant sur une plainte du créancier Henriod, les autorités cantonales de surveillance ont maintenu la 19,1 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 49. décision de l'office par le motif que les droits découlant des contrats d'assurance en question étaient insaisissables et qu'en conséquence la saisie ne pouvait logiquement porter sur les sommes affectées au paiement des primes. Henriod a recouru au Tribunal fédéral qui a admis son recours sur ce point et porte de 200 à 375 fr. la retenue, mensuelle à opérer sur le salaire du débiteur. Extrait des considérants. 2. " b) La décision des autorités cantonales au sujet des primes d'assurance ne saurait être maintenue. Il est certainement conforme à l'esprit de la loi de laisser à la disposition du débiteur de quoi payer des cotisations ou contributions à une société de secours en cas de décès ou à une caisse de secours et d'assurance en cas de maladie à laquelle il est affilié, obligatoirement ou volontairement, et dont les subsides sont insaisissables en vertu de l'art. 92 chiffre 9 LP. Bien qu'il ne s'agisse pas de dépenses strictement indispensables, il faut toutefois en tenir compte, car les droits découlant de semblables assurances, auxquelles la loi sur le contrat d'assurance n'est pas applicable (art. 101 chiffre 2 LCA), sont à l'ordinaire personnels et incessibles, et le montant des cotisations est en général peu élevé (cf. JAEGGER, art. 93 n° 8 ; RO 51 III n° 18). Mais l'on ne saurait agir de même à l'égard de primes dues pour une assurance-vie. Dans l'idée de l'instance cantonale, l'insaisissabilité des droits découlant d'un contrat d'assurance SUI: la vie aurait pour conséquence logique)) l'insaisissabilité d'une quote-part de salaire égale au montant des primes à payer. Il faudrait donc, d'après cette opinion, laisser au débiteur de quoi acquitter les primes d'assurance toutes les fois que le contrat comporte la désignation de bénéficiaires en la personne du conjoint ou des enfants du preneur, désignation qui a pour effet, en vertu de Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. No 49. 195 art. 80 LCA, de soustraire les droits découlant de l'assurance à l'exécution forcée. Ce système est évidemment inadmissible. Il permettrait aux débiteurs mariés d'éviter toute saisie de salaire en contractant des assurances stipulées au bénéfice de leur femme ou de leurs enfants. Ce serait là un moyen de rendre insaisissables de gros traitements. Et rien ne garantirait que les assurances contractées assurent effectivement l'avenir de la famille; en effet, réserve faite des cas de renonciation écrite (art. 77 al. 2 LCA), la clause bénéficiaire est révocable même à l'égard de la femme et des enfants; elle n'empêche nullement le preneur de disposer du droit découlant de l'assurance et notamment de le donner en gage. Le législateur n'a certainement pas voulu permettre à un débiteur insolvable de contracter des assurances en faveur de sa famille, au préjudice de ses créanciers. C'est pourquoi d'ailleurs il a, en édictant les dispositions sur la clause bénéficiaire, réservé expressément l'action révocatoire, quelle que puisse être la personne du bénéficiaire (art. 82 LCA). Il en résulte que le débiteur n'a pas non plus la liberté de continuer le paiement de primes pour une assurance contractée à un moment où il est solvable, lorsqu'il ne peut le faire sans léser ses créanciers. La circonstance que les droits découlant de l'assurance ne profitent pas aux créanciers, soit parce que la clause bénéficiaire échappe à l'action révocatoire, soit parce que les créanciers ne contestent pas la validité de la clause, ne permet pas de conclure que le débiteur doit être laissé en mesure d'acquitter les primes. Dans certains cas, le prélèvement du montant des primes sur le salaire pourrait, il est vrai, se justifier. n en serait ainsi notamment lorsque la modicité de la prestation permettrait de l'assimiler à une cotisation due à une caisse de secours en cas de décès ou de maladie, ou lorsqu'il s'agirait d'une autre espèce d'assurance, 196 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 50. soit par exemple d'une assurance-accident d'un montant normal, en rapport avec les risques professionnels du

debiteur. Mais en l'espece, toute discussion est exclue. Le debiteur Z. a contracte en 1919 une assurance en cas de deces aupres de la Genevoise, pour un capital de 40000 fr., puis en 1924 une assurance mixte aupres de la Winterthur pour un capital de 10 000 fr.; les primes sont considerables, elles s'elevent a 1648 fr. et 452 fr. par an, ensemble a 2100 fr. par an, ou 175 fr. par mois. De telles assurances constituent un procede de capitalisation, soit au profit des beneficiaires, soit au profit de l'assure lui-meme s'il revoque la clause beneficiaire et realise l'assurance, DU, en cas de police mixte, g'i} atteint l' age fixe pour le paiement de la somme assuree. Les primes que le debiteur est obligé de payer ne sont evidemment pas une depense indispensable qui puisse etre deduite du produit du travail lorsqu'il y a saisie de salaire. Il va de soi que de telles operations ne peuvent se faire au depens des creanciers. C'est donc avec raison que le creancier Henriad s'oppose a ce que son debiteur puisse prelever sur son salaire de quoi acquitter les primes en question. 50. Entscheid vom 30. Dezember 1996 i. S. Falck 8G Oie. SchKG Art. 250; Verordnung über die Geschäftsführung der Konkursämter von 1911 (KV) Art. 65, 66: K O I l o k a t i o n s v e r f ü g u n g, wonach eine zivile Frucht des Grundstückes zum nicht verpfändeten Massevermögen gezogen wird. K O I l o k a t i o n s k l a g e ein es einzigem Hypothekengläubiger mit dem Antrag, jene zivile Frucht sei, als von der Hypothek - Pfandhaft ergriffen, ihm zuzuteilen. Will die Konkursverwaltung den Prozess nicht durchführen, so hat sie den Kollokationsplan abzuändern und (unter öffentlicher Bekanntmachung) neu aufzulegen; durch diese Abänderung darf jedoch nur noch das Pfandrecht des klagenden Hypothekengläubigers, nicht mehr das Pfandrecht aller Hypothekengläubiger an der zivilen Frucht Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 50. 197 anerkannt werden. Die neue K O I l o k a t i o n s v e r f ü g u n g kann von den übrigen Konkursgläubigern durch gegen den genannten Hypothekengläubiger zu richtende Kollokationsklage angefochten werden, ungeachtet der inzwischen erfolgten Abschreibung des von ihm gegen die Konkursverwaltung ange'trengten Kollokationsprozesses. A. - Im Laufe des Konkursverfahrens über Albert Riedweg, Eigentümer des Hotels Viktoria und Englischer Hof in Luzern, in welchem eine Interniertenanstalt betrieben worden war, wurde am 6. April 1923 vom Bund an die Konkursverwaltung (Konkursamt) eine Entschädigung für abnormale Abnutzungen und Schäden aus dem Betrieb der Interniertenanstalt im Betrag von 5971 Fr. 90 Cts. ausgerichtet. Als das Konkursamt diese Entschädigung zusammen mit dem Erlös des übrigen unverpfändeten Massagutes unter den unversicherten Gläubigern zur Verteilung bringen wollte, führte der Gläubiger einer nur teilweise gedeckten Gült auf der Hotelliegenschaft, Wespi, Beschwerde mit dem Erfolg, dass durch Rekursentscheid der Schuldbetreibungs- und Konkurskammer des Bundesgerichtes vom 4. Dezember 1925 (BGE 51 III S. 230 ff.) das Konkursamt angewiesen wurde, eine nachträgliche Kollokationsverfügung zu treffen über die Frage, ob diese Entschädigung von der Pfandhaft der Hotelhypotheken ergriffen werde. Hierauf ergänzte das Konkursamt am 2. März 1926 den Kollokationsplan dahin, dass die Entschädigungssumme « als Bestandteil der fahrenden Konkursmasse erklärt wird». Diese Verfügung focht einzig die Rekurrentin, Inhaberin nicht gedeckter Gült auf der Hotelliegenschaft, durch Kollokationsklage beim Amtsgericht an, und zwar am letzten Tage der Frist, während welcher sie aufgelegt worden war (16. März). mit dem Antrag, « es sei der genannte Betrag nebst Zins als der Pfandhaft der Grundpfandrechte unterliegend der Klägerin als Grundpfandgläubigerin zuzuscheiden». Am 19. März richtete das Konkursamt an sämtliche Konkursgläubiger ein Zirkular, dem folgendes

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.